



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans

Question écrite n° 6683

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les chauffeurs de taxi pour obtenir des licences et des autorisations de stationnement. En effet, il leur est nécessaire d'avoir à la fois un avis de la municipalité, la consultation du syndicat des taxis et une décision préfectorale. Ces places sont contingentes et des tests très complexes de capacité sont exigés. Or, il s'avère que des personnes n'ayant jamais passé aucun test ni aucun examen déposent des demandes pour des « cartes jaunes » (autorisation de transport de groupe) auprès des préfetures et les obtiennent automatiquement. De ce fait, ces personnes peuvent effectuer le travail des taxis sans certificat, sans aucune attestation de capacité ni sans aucune procédure administrative mais sur simple demande à la direction départementale de l'équipement. Cette concurrence paraît tout à fait anormale et illicite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème et de lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Pour répondre aux revendications des artisans du taxi vis-à-vis de la concurrence déloyale qu'ils estiment leur être faite par les transporteurs publics routiers de personnes exécutant des services occasionnels à l'aide de véhicules de moins de dix places, conducteur compris, une mission d'évaluation des conditions de concurrence entre les différentes catégories de transporteurs concernés a été confiée le 13 février 1992 au conseil national des transports. Le groupe de travail constitué, sous l'égide du CNT, de représentants des ministères concernés, des professions (transporteurs publics, taxis, petite remise et grande remise) et des usagers des transports a rendu son rapport le 9 octobre 1992. Parmi les conclusions de ce groupe de travail, trois propositions concernent le ministère chargé des transports : 1/ Le groupe de travail demande que les dispositions de la LOTI et de son décret d'application concernant la définition des services soient le plus rapidement possible étendues à l'Ile-de-France, afin de mettre fin à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel, ce qui apparaît comme un déséquilibre dans la concurrence pour les professions concernées et spécialement les taxis. 2/ Ainsi, il est proposé de mettre en place une attestation de capacité pour l'ensemble des professions. Celle-ci concernerait notamment les exploitants « de l'article 5 » (du décret du 16 août 1985), actuellement dispensés de faire la preuve de leur compétence et bénéficiant d'une inscription quasi automatique. 3/ Il est proposé de soumettre les véhicules, autres que les véhicules de transports en commun de personnes, à un contrôle technique périodique. Ces trois propositions seront mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6683

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3411

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 49